

POUR QUOI UNE REDEVANCE SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

Que l'on soit en assainissement collectif (tout-à-l'égout) ou en assainissement autonome, nous rejetons tous des eaux usées. Il faut traiter ces effluents avec des dispositifs performants et agréés. La gestion de ces dispositifs doit être régulière et rigoureuse.

L'État a transféré aux collectivités la responsabilité du contrôle et du suivi des systèmes d'assainissement domestique autonome. Certaines communes du territoire ont souhaité que le Service Public d'Assainissement Non Collectif soit géré par le Parc naturel régional des Grands Causses.

La mise en place du S.P.A.N.C. nécessite la mise à disposition de personnel technique et oblige à équilibrer des dépenses (salaires et frais de structure) et des recettes (redevances sur l'assainissement autonome).

QUELLES SONT LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES ?

Dans le cas de réhabilitation, des aides financières peuvent être allouées aux particuliers par l'intermédiaire :

- d'opération groupée de réhabilitation sur une commune ou un groupement de communes. L'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil Général de l'Aveyron subventionnent les travaux de réhabilitation. Il faut que le technicien assainissement ait réalisé l'ensemble des diagnostics sur le territoire déterminé. Seuls les dispositifs d'assainissement « non conformes », peuvent bénéficier d'aides à la réhabilitation via : l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ), il permet également de financer la réhabilitation (sur une filière « non électrique ») pour une maison principale construite avant 1990 (plafond à 10 000 € sur 10 ans). Il faut s'adresser à l'une des banques partenaires ;
- une aide de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), sous conditions de ressources. ANAH : ZAC de Bourran, rue de Madrid • B.P. 3333 • 12033 RODEZ CEDEX 9 • Tél. 05 65 75 49 22 ;
- certaines caisses de retraite.

QUELLES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES POUR VOTRE ASSAINISSEMENT ?

► CONSTRUCTION (DANS LA CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE) OU RÉHABILITATION D'UNE FILIÈRE ASSAINISSEMENT AUTONOME

- Retrait du dossier « étude de conception en vue de l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel » en mairie ou auprès du technicien du S.P.A.N.C.
- Rencontre conseillée avec le technicien du S.P.A.N.C. pour remplir le dossier.
- Consultation du zonage et étude de définition de la filière d'assainissement à la parcelle conseillée (une étude particulière est obligatoire pour tous les projets dont les bâtiments reçoivent du public ou dont le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'habitants).
- Définition de la filière d'assainissement autonome adaptée à la nature du sol et à la capacité d'accueil de l'habitation (choix définitif par le particulier).
- Avis du technicien du S.P.A.N.C. (réponse sous 1 mois) qui délivre une attestation de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

• Conforme au regard des prescriptions réglementaires :

- La demande de permis de construire peut être déposée.
- **Non conforme au regard des prescriptions réglementaires :**
 - L'installation de l'assainissement non collectif ne peut être entreprise, elle ne répond pas aux normes. Une nouvelle proposition doit être faite.
 - Dépôt du dossier en mairie avec le permis de construire.
 - Contrôle de bonne exécution des travaux : il permet d'apprécier la conformité de la réalisation et il permet d'obtenir le certificat de conformité de l'Assainissement Non Collectif. Si le dispositif est non conforme, le chantier est à refaire.
 - Il est obligatoire de prévenir le technicien du S.P.A.N.C. avant remblaiement des ouvrages.

Paiement d'une redevance en deux fois : une première fois pour le contrôle de conception et d'implantation (attestation de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif), une autre fois pour le contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement autonome (certificat de conformité).

Assainissement autonome



► FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES : LE S.P.A.N.C. DOIT RÉALISER UN DIAGNOSTIC DE VOTRE DISPOSITIF (VISITE TOUS LES 8 ANS)

- Envoi d'un courrier de présentation du S.P.A.N.C. par le Maire de la commune,
- Envoi du courrier par le technicien S.P.A.N.C. pour la réalisation du contrôle avec date de la visite,
- Contrôle du dispositif chez le particulier ou avis de passage si la personne est absente ou si elle ne souhaite pas recevoir la visite du technicien S.P.A.N.C. (un courrier de relance est alors renvoyé pour programmer une nouvelle visite),
- Rapport de visite envoyé au particulier,
- Envoi de l'appel à redevance des dispositifs existants (redevance annuelle). Majoration de la redevance si refus de visite après relance,
- Réalisation d'un bilan global de l'assainissement sur la commune une fois les visites terminées.

► VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER : LE S.P.A.N.C. DOIT RÉALISER UN DIAGNOSTIC « VENTE IMMOBILIÈRE »

En cas de vente immobilière, le propriétaire doit présenter un rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de sa filière d'assainissement de moins de 3 ans. Si la filière n'est pas conforme, le nouveau propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente (Article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

- Demande de rendez-vous par le propriétaire, l'agence immobilière ou l'office notarial mandatés par le vendeur,
- Envoi du courrier du technicien du S.P.A.N.C. pour la réalisation de la visite,
- Visite du dispositif chez le propriétaire,
- Envoi du rapport de visite « vente immobilière »,
- Envoi de l'appel à redevance liée à ce diagnostic.

Certificat d'urbanisme

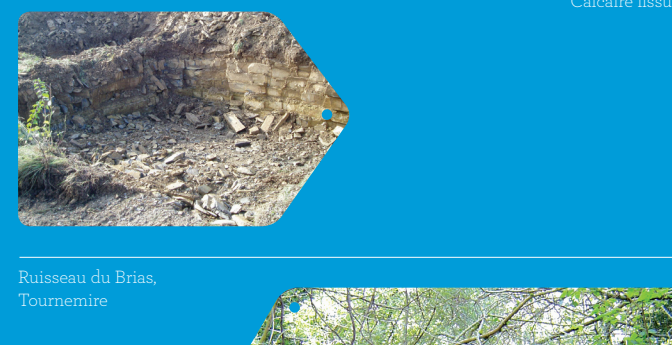
La commune envoie au Parc, gestionnaire du S.P.A.N.C., la demande de certificat d'urbanisme afin de prendre en compte les éléments de l'assainissement autonome (superficie, pente, nature du sol, filières, etc.). Le technicien du S.P.A.N.C. dispose d'un mois pour l'instruction de ce certificat. Cette prestation est gratuite.



Moulin de Corp
Saint-André-de-Vézines,
La Roque-Sainte-Marguerite



70 cm de sable
spécial assainissement



Calcaire fissuré

Mas Raynal, Cornus

Doubie à Cantobre, Nant

Ruisseau du Brias,
Tournemire

LES DOSSIERS DU PARC

EAU ET ASSAINISSEMENT



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Assainir, c'est protéger et préserver notre ressource en eau, la faune et la flore de nos rivières. En effet, si l'on rejette les eaux usées n'importe où, sans les traiter, la pollution engendrée se retrouvera, tôt ou tard, dans un cours d'eau ou une source de notre territoire. Cela aura un impact sur notre environnement et les activités économiques qui y sont liées. Depuis 2003, le Parc naturel régional des Grands Causses sensibilise les particuliers au bon fonctionnement de leur assainissement autonome et les accompagne dans la mise en place de leur nouveau dispositif d'assainissement : c'est le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Une soixantaine de communes ont souhaité transférer cette compétence réglementaire au Parc naturel régional des Grands Causses. Trois techniciens sont affectés à cette tâche. D'autres S.P.A.N.C. couvrent le reste du territoire du Parc.

ALAIN FAUCONNIER
Président du Parc,
Sénateur-Maire de Saint-Affrique



À QUEL TYPE D'ASSAINISSEMENT EST SOUMISE VOTRE HABITATION ?

- **Si l'habitation n'est pas en situation d'être raccordée à un réseau d'égout :** le propriétaire doit mettre en place un dispositif de traitement individuel des eaux usées et assurer son entretien. La responsabilité des particuliers concerne la réalisation d'une installation conforme et son maintien en bon état de fonctionnement car le système doit permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- **Si l'habitation est desservie par un réseau d'égout :** le propriétaire doit s'y raccorder. Dans ce cas, les eaux usées sont collectées et traitées dans une station d'épuration : c'est l'assainissement collectif.

La gestion de l'assainissement non collectif est un service public qui incombe aux communes. Elles ont souhaité que le Parc naturel régional des Grands Causses porte cette mission.

Les obligations des communes sont :

- identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ou individuel;
- mettre en place un S.P.A.N.C. (obligatoire depuis le 31 décembre 2005);
- contrôler l'assainissement non collectif: toutes les installations ont été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012;
- mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans;
- établir à l'issue du contrôle un document mentionnant, soit dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement;
- réaliser les diagnostics pour les ventes immobilières;
- appeler une redevance auprès des usagers.

► À SAVOIR

Notre mode de vie génère une consommation en eau importante. En moyenne, ce sont 150 litres par habitant et par jour qui sont consommés (WC, salle de bain, machine à laver...) avec de nombreux produits ménagers.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, COMMENT ÇA MARCHE ?

Le plus souvent, une installation d'assainissement non collectif peut s'intégrer aisément dans les caractéristiques d'un terrain. Elle garantit un confort identique à celui de l'assainissement

collectif. Il existe de multiples techniques de traitement, adaptables à tout type d'habitation. C'est un mode d'épuration qui a fait ses preuves et qui contribue à protéger les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines. Elle permet une bonne élimination de la pollution à un coût acceptable.

► LA MAINTENANCE DE L'ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL SELON LES FILIÈRES

Le système de traitement dépend principalement de l'épaisseur, de la nature du sol et de la surface disponible. Dans tous les cas, consultez le technicien S.P.A.N.C. chargé de votre commune.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et des ouvrages, il est conseillé de les vérifier et de les entretenir régulièrement.

Dans le cas d'une filière classique* :

- nettoyage du bac à graisse tous les 3 à 4 mois,
- nettoyage du préfiltre de la fosse 1 à 2 fois par an au jet d'eau,
- nettoyage des regards au jet d'eau 1 fois par an,
- nettoyage des canalisations au nettoyeur haute pression si cela est possible,
- vidange de la fosse toutes eaux (ou septique) lorsque le niveau de boues atteint 50 % du volume utile (soit environ tous les 4 ans en résidence principale); celle-ci doit être effectuée par une entreprise de vidange agréée,
- contacter le technicien S.P.A.N.C. en cas de problème.

Dans le cas d'une filière compacte :

- d'une manière générale, il faut se référer au guide d'utilisation et manuel d'entretien de l'installation fournis par le fabricant du dispositif,
- pour les « filtres compacts », l'entretien des prétraitements sera identique à une filière classique. Pour un massif filtrant, se référer à la notice du constructeur.

Pour les micro-stations à « cultures fixées », « à cultures libres » ou à système « SBR (Sequencing Batch Reactor ou réacteur séquentiel discontinu) » :

- la vidange du compartiment concerné sera à faire lorsque le niveau de boues aura atteint 30 % du volume utile,
- il faut aussi recycler les boues du clarificateur vers le décanteur,
- pour la maintenance électromécanique, il faut se référer aux prescriptions du fabricant. Il est fortement conseillé de souscrire à un contrat de maintenance et d'entretien.

Pour les systèmes de type « phyto-épuration » :

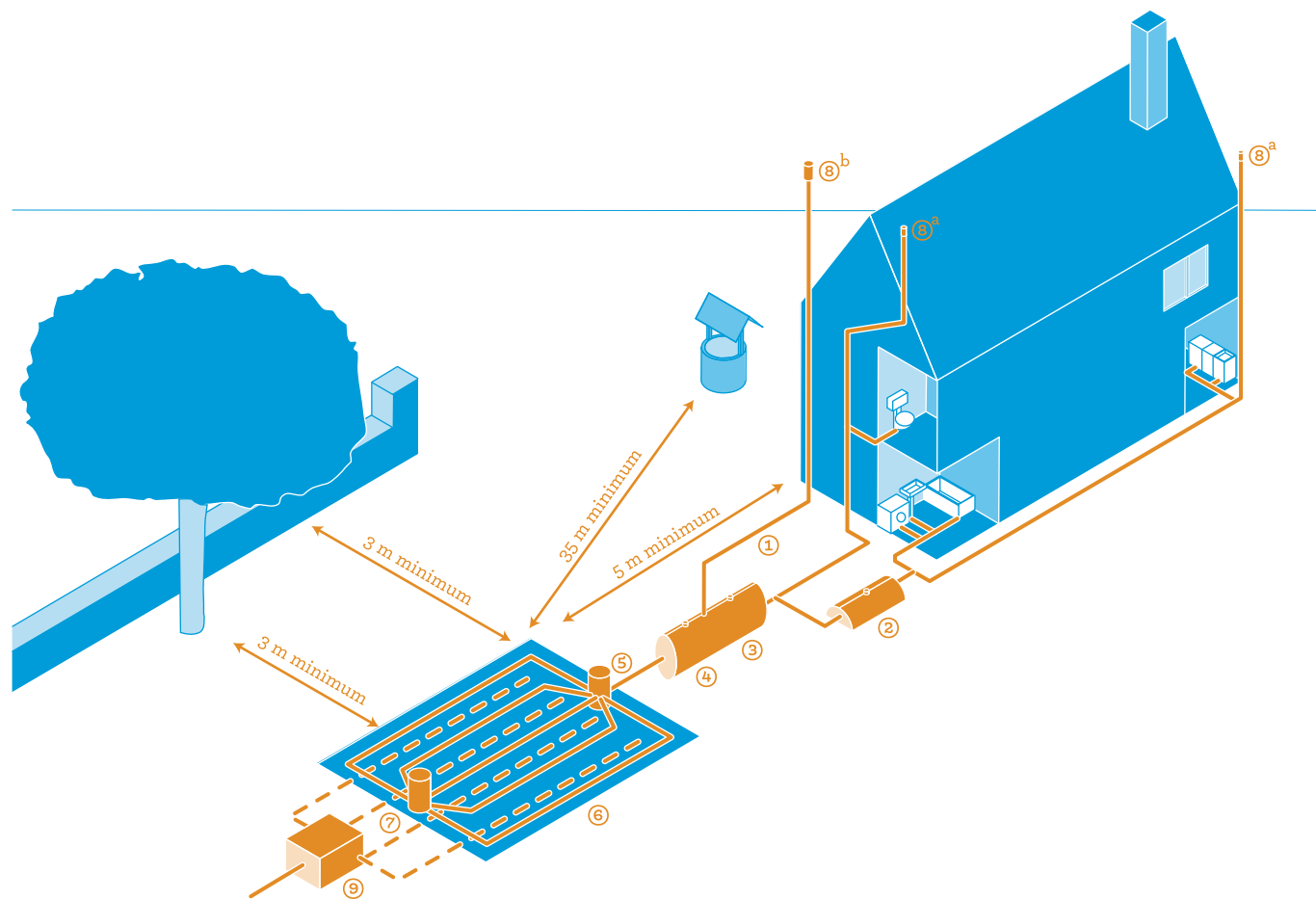
- il faut se référer aux prescriptions du concepteur,
- l'entretien, le fauchage et l'éclaircissage des végétaux seront annuels.

Dans le cas de toilettes sèches : la zone de compost doit être conforme à la réglementation.

Vous pouvez consulter et télécharger les différentes filières classiques sur le site internet du Parc : www.parc-grands-causses.fr rubrique « *le Parc en action* » puis, « *ressource en eau* ».

Vous pouvez également consulter les autres filières agréées sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

*Les filières classiques sont les tranchées d'épandage et les filtres à sable.



► EXEMPLE D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT : FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ

1 **La collecte :** les eaux usées traitées en assainissement autonome sont composées des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (cuisine, salle de bain et appareils électroménagers).

2 **Le bac à graisse :** il peut être connecté sur la conduite collectant les eaux ménagères vers la fosse toutes eaux afin de retenir les matières solides, les graisses et les huiles. Celui-ci est fortement conseillé, lorsque la fosse est située à plus de 10 mètres de l'habitation (un volume de 500 litres minimum est conseillé pour l'ensemble des eaux ménagères).

3 **La fosse toutes eaux :** elle retient les matières en suspension et dégrade la matière organique par une action biologique. Elle doit être située le plus près possible de l'habitation. Son volume est fonction du nombre de pièces principales de l'habitation (3 m³ minimum). Sa vidange est fonction du niveau

d'accumulation des boues. Elle doit être vidée lorsque le niveau de boues atteint 50 % du volume utile. **Remarque :** la fosse n'est qu'un prétraitement. Certaines micro-stations nécessitent une vidange lorsque le niveau de boues atteint 30 % du volume utile.

4 **Le préfiltre :** c'est un décolloïdeur (pouzzolane, à cassettes...), ouvrage de protection pour le système d'épandage. **Remarque :** il est souvent incorporé à la fosse. Il évite le départ de boue, le colmatage des drains et régule les effluents. Par conséquent, un nettoyage est préconisé environ 1 à 2 fois par an au jet d'eau.

5 **Le regard de répartition :** il permet l'accès aux drains et répartit équitablement les eaux prétraitées dans les tuyaux d'épandage, en évitant la stagnation des eaux.

6 **Le dispositif de traitement :** la filière utilisée est déterminée à partir des caractéristiques du sol et de l'habitation. Son rôle est d'épurer les eaux issues de la fosse en utilisant les bactéries présentes

naturellement dans le milieu. L'eau traitée peut ensuite, soit s'infiltrer dans le sol si les caractéristiques pédologiques et hydrogéologiques le permettent, soit être collectée et rejetée vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière...). Cette dernière solution n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. Le dispositif de traitement doit être correctement mis en place et bien dimensionné. L'aide et les conseils du technicien S.P.A.N.C. sont donc fortement recommandés. La plupart des filières compactes électriques sont interdites pour un fonctionnement temporaire (résidences secondaires...)

7 **Le regard de bouclage :** il permet de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de traitement, et d'avoir accès aux drains en cas de colmatage.

8 **Les ventilations :** la ventilation amont (8a) sert de prise d'air. La ventilation aval (8b) est raccordée en sortie de la fosse

toutes eaux, remontée le plus haut possible en fonction du vent dominant et munie obligatoirement d'un extracteur d'air. Cette ventilation évacue les gaz acides, limite les mauvaises odeurs, et évite la corrosion sur les fosses en béton. Ces ventilations doivent être posées par le plombier en même temps que le réseau d'évacuation.

9 **Le regard de collecte, regard de prélèvement :** certaines filières dites « drainées », récupèrent l'effluent traité pour l'évacuer vers un exutoire (tranchée à faible profondeur) lorsque le sous-sol ne permet pas son infiltration (ex: sous-sol argileux).

À SAVOIR : Dans tous les cas (installation nouvelle ou réhabilitation de l'existant), la consultation du S.P.A.N.C. est obligatoire.

COMPARAISON DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU INDIVIDUEL

► DÉFINITIONS

Assainissement individuel (appelé également autonome ou non collectif) : il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Assainissement collectif : il a pour objet d'assurer l'évacuation des eaux usées et pluviales des habitations ne pouvant pas mettre en place un dispositif autonome sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ce dernier comprend quatre étapes : la collecte, le transport, le traitement (station d'épuration) et le rejet.

► TABLEAU COMPARATIF

	ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Composition :	Une fosse et un dispositif de traitement.	Un réseau d'évacuation et une station d'épuration collective.
Service compétent :	Le S.P.A.N.C. : le technicien assainissement.	Le technicien assainissement collectif ou le fermier de la commune.
Coût d'investissement :	Le dispositif : 6000 € en moyenne (réalisé par un entrepreneur); 3000 € en moyenne si le particulier le réalise par lui-même.	La taxe de raccordement pour le branchement peut atteindre 80 % du coût d'une installation (assainissement individuel) + Frais de raccordement au réseau public.
Durée de vie du dispositif :	20 à 30 ans.	20 à 30 ans
Coûts liés au fonctionnement :	Vidange de la fosse tous les 4 à 5 ans. Coût : 100 €/an (coût inférieur si possibilité de vidanges groupées). Redevance d'assainissement autonome liée au S.P.A.N.C. 32 €/an. Au total 132 €/an.	Redevance d'assainissement collective Elle comprend : - une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau, - une partie fixe servant à couvrir tout ou partie des charges fixes du service. Cette redevance communale correspond sur la facture d'eau à la rubrique « collecte et traitement des eaux usées ». Soit 217 €/an pour la part variable et la part fixe* (cette redevance couvre les frais de fonctionnement et l'amortissement des ouvrages).
Règlement (relation entre le service et les usagers) :	Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (disponible en Mairie, et sur le site internet du Parc).	Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif.
Impact environnemental :	Un dispositif complet correctement entretenu avec un rejet dans le sol permet une épuration à 100 %.	Le réseau collectif concentre les effluents jusqu'à la station d'épuration communale. Cette dernière permet, en général, une épuration de l'ordre de 80 % voire 100 %.
Sur 23 ans :	9000 € (avec 6000 € d'investissement).	9000 € (dans le cas d'une taxe et des frais de raccordement équivalents à 4000 €). Rappel : le coût moyen du mètre linéaire de réseau et de 180 € à 240 € TTC.

*Prix moyen au 1^{er} janvier 2010 de la collecte et de l'assainissement des eaux usées en y ajoutant la redevance de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et la TVA (prix pour 120 m³ d'eau consommée).

Assainissement individuel ▼
Assainissement collectif ▼



► DANS LA DURÉE...

- Au bout d'une vingtaine d'années :
- Le prix de l'assainissement autonome (investissement et fonctionnement) est équivalent à celui de l'assainissement collectif ;
 - En revanche, le coût d'investissement est plus élevé au départ pour l'assainissement autonome : il faut mettre en place, en effet, une filière d'assainissement complète.
 - En ce qui concerne les travaux pour la mise en place de l'assainissement collectif (à la charge de la commune), le coût moyen du mètre linéaire de réseau est de 180 à 240 € TTC.

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE
Délégation de Rodez
Rue de Bruxelles,
Bourran • BP 3510 • 12035
RODEZ CEDEX 9
Tél : 05 65 75 56 00
Fax : 05 65 75 56 09
@ : deleg-rodez@eau-adour-garonne.fr

Assure une aide technique et financière pour les schémas d'assainissement, les travaux d'assainissement autonomes et collectifs, et la mise en place des S.P.A.N.C.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON
Direction de l'Environnement
50, route de Moyrazès,
12000 RODEZ
Tél : 05 65 55 09 50
Fax : 05 65 55 09 75
@ : den@cg12.fr
Assure une mission d'accompagnement technique et financier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AVEYRON
9, rue de Bruxelles,
ZAC de Bourran • BP 3370
12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05 65 73 50 00
Fax : 05 65 68 60 95
@ : ddt@aveyron.gouv.fr
Exerce la police de l'eau

MAIRIE DE MILLAU
Service urbanisme, aménagement
Hôtel de Ville
17, avenue de la République,
BP 80147 • 12101 MILLAU CEDEX
Tél : 05 65 59 50 79
Fax : 05 65 59 50 11
@ : b.morlot@millau.fr

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (A.R.S.)
4, rue Paraire,
BP 3105 • 12031 RODEZ CEDEX 09
Tél : 05 65 73 69 00
Fax : 05 65 73 69 40
@ : ars-dt12-dt@ars.sante.fr

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE AVEYRONNAISE DES TECHNICIENS DE LA QUALITÉ DE L'EAU (A.D.A.T.Q.E.)
Communauté de Communes du Naucellois
25, boulevard Eugène Viala,
12800 NAUCELLE
Tél : 05 65 73 82 42

ASSOCIATION RÉGIONALE DES TECHNICIENS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (A.R.T.A.N.C.)
DU BASSIN ADOUR GARONNE
SIDE de la Région de Nontron
Le Moulin Ruiné,
24300 LE BOURDEIX
Tél : 05 53 56 25 58

